

**Unité départementale
du Havre**

Le Havre, le 16 janvier 2024

Équipe raffinage pétrochimie
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 LE HAVRE

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/12/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ALKION TERMINAL LE HAVRE

Route de la Plaine – Port 4999
76700 GONFREVILLE L'ORCHER

Références : 20231213_VI_ALKION_T2_risques_etiquetage

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/12/2023 dans l'établissement ALKION TERMINAL LE HAVRE implanté Route de la Plaine – Port 4999 76700 GONFREVILLE L'ORCHER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALKION TERMINAL LE HAVRE
- Route de la Plaine 76700 Gonfreville-l'Orcher
- Code AIOT : 0005802267
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société Alkion Terminal le Havre exploite deux dépôts de stockage de produits chimiques et pétrochimiques en vrac sur la zone industriello-portuaire du Havre. L'exploitation des installations de l'établissement est encadrée par un arrêté préfectoral complémentaire, commun aux deux terminaux, en date du 23 février 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Plan de modernisation des installations industrielles (PMII)
- Etiquetage
- Rétentions

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|--|--|-----------------------|
| 6 | Rétention des zones de stockage de cubitainers de liquides inflammables | Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.11 et III.12 | Lettre de suite préfectorale | 1 mois |
| 7 | Rétention des zones de stockage de cubitainers hors liquides inflammables | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 | Lettre de suite préfectorale | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|------------------------------|---|-------------------|
| 2 | Visites annuelles de routine | Arrêté Ministériel du 03/10/2010, articles 29-2 et 29-5 | Sans objet |
| 4 | Étiquetage | Règlement européen du 16/12/2008, article 17 | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--------------------------------------|---|-------------------|
| 1 | Planification des contrôles des bacs | Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1 | Sans objet |
| 3 | Visites hors exploitation détaillées | Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-4 | Sans objet |
| 5 | Fiche de données sécurité | Règlement européen du 18/12/2016, articles 31.5 et 35 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite était constituée de deux thématiques : le suivi du PMII qui avait été annoncé en amont de la visite et un contrôle inopiné des étiquetages.

Il a été constaté que le suivi du plan de modernisation des installations industrielles (PMII) est réalisé par l'exploitant sur les bacs concernés par l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010. Deux rapports de visite de routine n'étaient pour autant pas disponibles le jour de la visite, ils sont à transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours à partir de la notification du rapport d'inspection à l'exploitant.

Le contrôle inopiné de l'étiquetage et de la conformité aux fiches de données de sécurité concernaient les substances (produits et déchets) stockés dans des contenants fusibles de 1000 l. Sur la zone de stockage de liquides inflammables :

- des corrections sur l'étiquetage sont attendues sous un mois ;
- les rétentions associées aux récipients mobiles étaient soit absentes, soit non-conformes aux prescriptions réglementaires des arrêtés ministériels des 4 octobre 2010 et 24 septembre 2020. Une mise en conformité est attendue sous un mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Planification des contrôles des bacs

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Plan de modernisation des installations industrielles |
| Prescription contrôlée : |
| Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement. |

Ce plan comprend :

- des visites de routine ;
- des inspections externes détaillées ;
- des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.

Constats :

L'exploitant a présenté le planning des visites et inspections qui sont réalisées sur les bacs visés par l'article 29 de l'arrêté ministériel du 03/10/10. Ce suivi comprend également les dates de baremage (estimation des volumes des bacs) qui ont lieu tous les 10 ans. Ces dates de baremage avaient habituellement lieu en même temps que les visites hors exploitation. Or, depuis 2022, l'exploitant a pris le parti de faire faire des études de criticité pour certains bacs, permettant de décaler la date d'inspection hors exploitation et ainsi maintenir en service ces bacs, sans pour autant excéder un report de plus de dix ans du bac.

Sur le dépôt T2, quatre bacs sont concernés par une analyse de criticité : les bacs 215 et 218 dans la cuvette C12, et les bacs 242 et 250 dans la cuvette C15 (voir point de constat n°3). Ces analyses de criticité, vues par sondage, ont été réalisées avant la fin de l'année associée à l'arrêt des bacs. Aucune non-conformité n'a été constatée.

D'après le dossier de suivi de l'exploitant, aucun autre bac n'avait atteint sa date d'inspection hors exploitation détaillée sans être arrêté. Une vérification par sondage a été effectuée sur les bacs de la cuvette C11. Les bacs indiqués comme sortant d'arrêt étaient pour certains encore vides, et il a été constaté que ces bacs venaient de sortir d'arrêt. Les bacs indiqués comme étant à l'arrêt étaient ouverts (trous d'homme ouverts) et les travaux étaient en cours dans la sous-cuvette associée. Ces constats sont conformes aux éléments présents dans le tableau de suivi de l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Visites annuelles de routine

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, articles 29-2 et 29-5

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de modernisation des installations industrielles

Prescription contrôlée :**Article 29-2**

Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.

Article 29-5

Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.

Constats :

L'exploitant se charge en interne de la réalisation des visites de routine annuelles. À noter que les inspections externes détaillées et hors exploitation sont réalisées par des organismes indépendants habilités, sous la responsabilité de la personne en charge, entre autres, de la réalisation des visites de routine, afin d'assurer le suivi complet des bacs.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas pu présenter les rapports des visites de routine de 2021 et 2022 du bac 215. **Dans un délai de 15 jours, à partir de la notification à l'exploitant du rapport d'inspection, l'exploitant transmet les rapports des visites de routine du bac 215 des années 2021 et 2022.**

Le rapport de la visite annuelle sur le bac 215 du 24 mai 2023 a été vérifié. Le rapport est conforme aux éléments présentés à l'annexe 4 du guide DT94, le guide d'inspection et de maintenance des réservoirs aériens cylindriques verticaux. Il prend en compte un suivi des actions réalisées ou à mettre en place lors des inspections externes détaillées ou hors exploitation.

Les éléments indiqués dans le rapport de la visite de routine du bac 215 étaient conformes à ce qui a été observé sur le terrain.

Sur le terrain, le bac 218 a également été vu. Des espaces ont été constatés entre le béton de propreté et la dépassée du fond du bac. Il est rappelé que ces zones peuvent devenir des zones d'accumulation d'humidité qui pourraient venir corroder le fond du bac. Il est attendu un suivi de ces données lors des prochains contrôles réalisés par l'exploitant.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Visites hors exploitation détaillées

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-4 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Plan de modernisation des installations industrielles |
| Prescription contrôlée : Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable. Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. |
| Constats : L'inspection s'est concentrée sur les dossiers de criticité des bacs concernés par un report des dates des inspections hors exploitation détaillées. Les dossiers des bacs 242 (décalage de l'inspection hors exploitation de 2023 à 2033) et 215 (décalage de 2023 à 2025) ont été vérifiés. Les analyses ont pris en compte les données issues du dossier de construction des bacs, de la dernière inspection hors exploitation détaillée, de la dernière inspection externe détaillée et des inspections réalisées en 2023 équivalentes aux inspections habituellement réalisées lors de l'inspection externe détaillée. Les conclusions des rapports sont cohérentes avec les éléments présents dans le rapport et vus par sondage. Bien que les rapports font apparaître des dates de fonctionnement possible et théorique des bacs à plus de 10 ans supplémentaires, l'exploitant a, conformément à la réglementation, programmé les arrêts des bacs pas plus de 20 ans après le dernier arrêt pour inspection hors exploitation détaillée. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 4 : Étiquetage

| |
|---|
| Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Etiquetage |
| Prescription contrôlée : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants: d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19. e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20. f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21. |
| Constats : Les zones suivantes ont été vues lors de la partie terrain de la visite : - le stockage d'additifs ; - le stockage des huiles moteur pour la maintenance ; - un stockage de flacons de produits à échantillonner ; - un des stockages d'émulseurs ; - le stockage des déchets liquides. Lors de la vérification par sondage des conditions de stockage, il a été constaté que sur les emballages des additifs, huiles moteur, flacons à échantillonner et émulseurs étaient affichés les pictogrammes et mentions d'avertissement et de danger. Aucune non-conformité n'a été constatée sur ces stockages. Sur la zone de stockage de déchets, certains récipients mobiles contiennent des liquides inflammables, provenant de mélanges de premiers jets des dépotages de transferts entre les bacs de stockage et les camions. Ces récipients comportent normalement au moins les pictogrammes associés aux mentions de dangers des substances. Au moins deux cubitainers de 1000 litres avaient des pictogrammes partiellement déchirés ou effacés. Dans un délai d'un mois, à partir de la notification à l'exploitant du rapport d'inspection, l'exploitant transmet les éléments justifiant que ces récipients affichent des pictogrammes visibles et en |

accord avec le déchet contenu à l'intérieur du récipient mobile.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Fiche de données sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2016, articles 31.5 et 35

Thème(s) : Risques chroniques, Accès des travailleurs aux informations

Prescription contrôlée :

Article 31.5 :

La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle de l'(des) État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou la préparation est mise sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.

Article 35 :

Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.

Constats :

Les références d'un additif et d'un déchet liquide ont été repérées lors de la partie terrain. L'exploitant avait à disposition les fiches de données de sécurité, FDS, écrites en langue française, des deux produits. Les pictogrammes présents sur les contenants (cubitainers/fûts) des produits étaient conformes à ceux présents dans la FDS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rétention des zones de stockage de cubitainers de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, articles III.11 et III.12

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Prescription contrôlée :

Article III.11 :

I. - Conception des rétentions

Les rétentions sont étanches, c'est-à-dire qu'elles répondent aux dispositions suivantes :

- elles sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité constitué par un revêtement en béton ou tout autre revêtement présentant des caractéristiques d'étanchéité au moins équivalentes ;
- elles sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique du liquide inflammable éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, s'il existe ;
- en cas de rétention locale, le dispositif d'obturation, est maintenu fermé, s'il existe. En cas de rétention déportée, celle-ci est conforme aux dispositions de l'article III-14 du présent arrêté ;
- les parois des rétentions sont incombustibles. Si le volume de ces rétentions est supérieur à 3 000 litres, les parois sont RE 30, à l'exception de celles creusées.

L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

Article III.12 :

I. - Dispositions pour les stockages en récipients mobiles

Pour chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable ou un liquide ou solide liquéfiable combustible, dès lors qu'il entre dans les conditions de proximité avec un liquide inflammable définies à l'article I-3, le volume minimal de la rétention est au moins égal soit :

- à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 L ;
- à 50% de la capacité totale des récipients avec un minimum de 800 L si cette capacité excède 800 L.

Constats :

Lors de la vérification par sondage des conditions de stockage, il a été constaté que les stockages des additifs, huiles moteur, flacons à échantillonner et émulseurs étaient sur des rétentions adaptées au volume des contenants.

La zone de stockage de déchets est divisée en plusieurs espaces, dont une zone de stockage des huiles blanches et une zone de stockage des liquides inflammables. Les substances étaient principalement stockées dans des contenants fusibles de 1000 litres. Les rétentions associées à ces substances étaient soit absentes, soit remplies d'eau. L'exploitant a indiqué que la zone bétonnée sur laquelle les déchets sont placés, qui mène jusqu'à un réseau de récupération des eaux huileuses, joue le rôle de rétention.

Or, après un contrôle des plans des réseaux d'eaux huileuses et pluviales, il a été constaté que des avaloirs récupérant les eaux pluviales sont également sur la zone bétonnée en question et qu'aucun dispositif d'obturation n'est présent.

Dans un délai d'un mois, à partir de la notification à l'exploitant du rapport d'inspection, l'exploitant met en place les rétentions associées aux stockages conformément aux articles III.11.I et III.12.I de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020.

Type de suites proposées : Avec suite

N° 7 : Rétention des zones de stockage de cubitainers hors liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/10, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Prescription contrôlée :**I. — Capacité des rétentions**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.

Constats :

La zone de stockage de déchets est également composée d'une zone de stockages de substances et produits pouvant créer une pollution des eaux ou des sols. Les rétentions associées à ces substances étaient absentes. L'exploitant a indiqué que la zone bétonnée sur laquelle les déchets sont placés, qui mène jusqu'à un réseau de récupération des eaux huileuses, joue le rôle de rétention.

Or, après un contrôle des plans des réseaux d'eaux huileuses et pluviales, il a été constaté que des avaloirs récupérant les eaux pluviales sont également sur la zone bétonnée en question.

Dans un délai d'un mois, à partir de la notification à l'exploitant du rapport d'inspection, l'exploitant met en place les rétentions associées aux stockages de liquides susceptibles de créer une pollution, conformément à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Type de suites proposées : Avec suite